



Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec

Version du 22 avril 2014

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

Coordination et rédaction

Direction de la planification
Direction générale des affaires universitaires et interordres
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Renseignements généraux
Direction des communications
1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3363
Ligne sans frais : 1 855 390-7130

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.mesrs.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 2014

ISBN 978-2-550-70801-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Tables des matières

Tables des matières	iii
1. Introduction	1
2. Définitions	1
3. Les catégories d'étudiants canadiens	1
3.1 Les étudiants canadiens soumis au montant forfaitaire	1
3.2 Les étudiants canadiens exemptés du montant forfaitaire	2
3.3 Les étudiants canadiens ayant le statut de résident du Québec	2
4. Modalités de gestion du montant forfaitaire	3
5. Application de la politique	3
6. Portée de la présente politique	3
7. Entrée en vigueur	3
Annexe 1 – Exemptions pour les programmes reconnus par le MESRS	4

Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

1. Introduction

Le présent document établit les droits de scolarité auxquels sont soumis les étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les universités du Québec, de même que les catégories de personnes qui sont exemptées du montant forfaitaire.

2. Définitions

Aux fins de la présente Politique :

- Est considérée comme « étudiant canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent du Canada.
- Le régime d'études à temps plein ou à temps partiel et le trimestre sont définis par l'établissement universitaire.
- Un programme d'études est un ensemble de cours ou d'activités reconnus par un établissement universitaire conduisant à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme, d'une attestation, d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat.
- Un établissement universitaire désigne un établissement d'enseignement de niveau universitaire tel qu'établi par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, (chapitre E-14.1).

3. Les catégories d'étudiants canadiens

3.1 Les étudiants canadiens soumis au montant forfaitaire

Depuis le trimestre d'automne 1997, les étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec paient des droits de scolarité globalement comparables à ceux en vigueur dans les universités ailleurs au Canada. En conséquence, ces étudiants paient, en plus des droits de scolarité de base, un montant forfaitaire par unité. Le montant forfaitaire ainsi fixé est inscrit dans les règles budgétaires des universités qui sont approuvées par le Conseil du trésor et publiées sur le site Web du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

1. Citoyens canadiens ou Autochtones du Canada détenteurs d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral canadien ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

3.2 Les étudiants canadiens exemptés du montant forfaitaire

Conformément aux décisions du Conseil des ministres (96-369 et 97-371) d'imposer un montant forfaitaire aux étudiants canadiens non-résidents du Québec, les personnes suivantes sont exemptées de ce montant forfaitaire :

- étudiants visés par les ententes intergouvernementales que le Québec a conclues avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, et admis à un programme dont l'admission est contingentée dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- étudiants inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat;
- étudiants inscrits en stage de résidence en médecine;
- étudiants inscrits à temps plein à des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises, selon les conditions établies par le MESRS (voir l'annexe 1).

Les personnes suivantes sont également exemptées de ce montant forfaitaire :

- étudiants inscrits à certaines activités en langue et littérature françaises ou en études québécoises selon les conditions établies par le MESRS (l'exemption ne s'applique alors qu'à ces seules activités, voir l'annexe 1);
- étudiants admissibles en fonction des règles liées à la double citoyenneté et qui sont concernés par une entente intergouvernementale en matière de droits de scolarité signée par le Québec, à la condition toutefois que le lieu de leur dernière résidence ne se situe pas dans une autre province du Canada.

3.3 Les étudiants canadiens ayant le statut de résident du Québec

Aux fins de l'application de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec, un étudiant canadien qui est dans l'une des situations suivantes sera considéré comme un résident du Québec et, par conséquent, paiera uniquement les droits de scolarité de base exigés des étudiants québécois :

1. Il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption.
2. L'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec.
3. Ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès.
4. Il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider.
5. Le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période.
6. Il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).
7. Il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois.
8. Il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années.
9. Son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon l'un des paragraphes précédents.

4. Modalités de gestion du montant forfaitaire

Un étudiant canadien qui dépose, avant la fin d'un trimestre, les documents officiels permettant de prouver son statut de résident du Québec, a droit au remboursement complet du montant forfaitaire versé pour ce trimestre. Le changement de statut ne s'applique qu'à partir du trimestre où les documents sont transmis au bureau du registraire, sans effet rétroactif pour les trimestres antérieurs.

5. Application de la politique

Les établissements universitaires sont responsables de l'application de la Politique. À cet effet, ils doivent fournir aux étudiants les renseignements utiles à sa compréhension, sont responsables de recueillir les pièces justificatives qui permettent d'établir le statut de l'étudiant et perçoivent les droits de scolarité et, le cas échéant, les montants forfaitaires. Dans le cadre des processus administratifs, l'application de la Politique fait l'objet d'une vérification par le Ministère.

6. Portée de la présente politique

La présente Politique ne s'applique pas aux étudiants canadiens non-résidents du Québec qui sont exclus du financement aux fins de fonctionnement selon les règles budgétaires en vigueur. Les situations suivantes ne sont pas considérées au regard du financement :

- étudiant admis comme auditeur;
- étudiant inscrit à des activités postdoctorales;
- étudiant inscrit à des activités ou à des programmes autofinancés;
- étudiant inscrit dans un établissement universitaire québécois mais qui étudie en dehors du Québec, à l'exception des étudiants inscrits à un programme de grade (baccalauréat, maîtrise, doctorat) et participant à un programme d'échange dans le cadre d'ententes interuniversitaires. (référence système GDEU : élément 180 – Entente sur la mobilité de l'étudiant, pour les valeurs 20, 21 et 22).
- Étudiant considéré en rédaction de mémoire ou thèse pour un programme d'études de 2e ou 3e cycle, quand le nombre total des unités cumulées a atteint la limite fixée pour le niveau d'études du programme;
- étudiant inscrit à des activités ou à des programmes financés par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- étudiant inscrit à des activités ou à des programmes financés par les Forces canadiennes;
- ou toute autre situation exclue du financement selon les règles budgétaires en vigueur.

7. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur à compter du trimestre d'été 2014.

Annexe 1 – Exemptions pour les programmes reconnus par le MESRS

L'exemption du montant forfaitaire pour les programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises a été introduite dans la perspective de favoriser, en dehors du Québec, le rayonnement des cultures d'expression française et québécoise par l'étude de la langue et de la littérature.

L'exemption s'applique exclusivement :

- I. Lorsqu'une personne, inscrite à temps plein (sauf s'il s'agit du dernier trimestre nécessaire à l'obtention du diplôme), poursuit des études dans un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science reconnaît à cette fin et qui portent sur :
 - la langue ou la littérature française;
 - la littérature québécoise;
 - la didactique du français (langue maternelle, seconde ou étrangère).

Les programmes de baccalauréat sont de trois types :

- spécialisé;
- bidisciplinaire dans lequel l'une des disciplines est reconnue et comporte au moins la moitié des unités du baccalauréat (à ne pas confondre avec les programmes *joint honours*);
- majeure-mineure dans lequel la majeure est reconnue et comporte au moins la moitié des unités du baccalauréat. Dans ce dernier cas, l'exemption débute au moment où l'étudiant s'inscrit dans le programme reconnu (majeure), sans effet rétroactif.

Le programme doit figurer dans la liste des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus à cette fin.

- II. Lorsqu'une personne est inscrite à des activités en langue et littérature françaises ou en études québécoises pour lesquelles se justifient les codes 1570, 1571, 1575 et 1576. L'exemption ne s'applique alors qu'à ces seules activités.

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Baccalauréat avec spécialisation *honours* en études françaises et québécoises

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Baccalauréat spécialisé en études françaises

Baccalauréat avec majeure en études françaises (langue ou littérature de langue française)

Maîtrise en littérature francophone et résonances médiatiques

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Baccalauréat avec majeure en études françaises

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde

Baccalauréat en enseignement du français au secondaire

Baccalauréat avec majeure en enseignement de la langue et de la littérature française

Baccalauréat spécialisé en études françaises

Maîtrise en études françaises

Doctorat en études françaises

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Baccalauréat en études françaises (majeure en rédaction française)

Majeure en rédaction française (études françaises)

Majeure en études littéraires (études françaises)

Baccalauréat en enseignement au secondaire (français et géographie)

Baccalauréat en enseignement au secondaire (français et histoire)

Maîtrise en études françaises (communication et langages)

Maîtrise en études françaises (rédaction-communication)

Maîtrise en études françaises (littérature et culture)

Doctorat en études françaises

Doctorat en études françaises (études littéraires)

UNIVERSITÉ LAVAL

Baccalauréat en français, langue seconde

Baccalauréat en études littéraires

Baccalauréat intégré en langue française et rédaction professionnelle

Baccalauréat en enseignement du français au secondaire (langue et littérature)

UNIVERSITÉ MCGILL

Baccalauréat avec majeure en langue et littérature françaises (option lettres)
Maîtrise en français
Doctorat en français

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

- **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Baccalauréat en enseignement au secondaire (français)

- **CHICOUTIMI**

Baccalauréat en études littéraires françaises
Baccalauréat avec majeure en études littéraires françaises
Baccalauréat en enseignement au secondaire (français)

- **MONTRÉAL**

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde
Baccalauréat en enseignement au secondaire (français)

- **OUTAOUAIS**

Baccalauréat en enseignement au secondaire (français)

- **RIMOUSKI**

Baccalauréat en enseignement au secondaire (français)

- **TROIS-RIVIÈRES**

Baccalauréat en études françaises (études littéraires)
Baccalauréat en études françaises (langue et communication)
Baccalauréat en études françaises (langue et études littéraires)

*Enseignement
supérieur,
Recherche et Science*

Québec 